



## Arrêt

n° 39 062 du 22 février 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.
2. la ville de Charleroi, représentée son Collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2009, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération déclarant sans objet leur demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 07.10.2009, notifiée le même jour au requérant (sic)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 21 juin 2005 en Belgique.

1.2. Le 22 juin 2005, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 octobre 2005.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant la Commission Permanente de recours des Réfugiés, devenue le Conseil de céans, recours qui est toujours pendant à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 14 novembre 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 4 septembre 2008, la première partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de cette demande. Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cette décision le 1<sup>er</sup> décembre 2008 devant le Conseil de céans,

lequel l'a rejeté par un arrêt n° 34.434 du 12 mars 2009. Le requérant a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt, lequel a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 4.386 le 28 avril 2009.

**1.4.** Le 17 août 2009, il a introduit auprès de la ville de Charleroi une « demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Le 7 octobre 2009, une décision de non prise en considération a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 7 octobre 2009 et est motivée comme suit :

*« (...) Il résulte du contrôle du 06 OCT. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse**

**2.1.1.** Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, la décision querellée ayant été prise en application des articles 16 et suivants de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers par la commune qui est seule compétente pour vérifier l'effectivité de la résidence déclarée auprès de ses services.

**2.1.2.** En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse.

### **2.2. Défait de la seconde partie défenderesse à l'audience**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 janvier 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un **moyen unique** de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, al.3 ancien et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe

selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le requérant réitère qu'il a toujours résidé à l'adresse litigieuse et soutient que la décision est motivée sur la base d'un « contrôle » et que « le dit contrôle n'est pas joint à la décision entreprise » de sorte qu'« il ne peut être établi qu'il s'agit d'une enquête de résidence comme prescrit par la loi [et] qu'en tout état de cause, il ne permet pas de conclure qu'une enquête de résidence ait été effectuée ». Il estime dès lors que « la motivation trop lacunaire, ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'il n'habite pas à cette adresse, surtout dans la mesure où il a constamment fait état de cette adresse dans ses courriers avec l'administration ».

#### **4. Discussion**

**A titre préliminaire**, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de « la violation de l'article 9, al.3 ancien de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes de bonne administration et du contradictoire, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la seconde partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

Sur le reste du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un contrôle effectué en date du 6 octobre 2009 duquel il ressort que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse qu'il a lui-même renseignée.

Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour et ce, nonobstant le fait que le dit contrôle n'était pas joint à la décision entreprise. Quant à ce, le Conseil a, par un courrier daté du 12 janvier 2010 et en vertu du pouvoir d'instruction lui conféré par l'article 39/62 de la loi, sollicité de la seconde partie défenderesse qu'elle lui transmette le document afférent à ce contrôle, lequel lui a bien été adressé par un courrier confié à la poste en date du 20 janvier 2010. Il appert dès lors que ce contrôle précité figurait bien au dossier administratif de la seconde partie défenderesse de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le grief élevé en termes de requête n'est pas établi et que le requérant n'énerve en rien le constat posé dans la décision querellée à défaut d'étayer l'affirmation selon laquelle il a toujours résidé à l'adresse par lui renseignée.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

#### **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.